



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

**Arrêté n° 2024-091 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants
illicites d'un terrain situé au parking du restaurant "World Avenue" 2 rue du Gibet
44-46 Route Nationale 10 COIGNIERES**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment l'article 9-1,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-06-12-0001 du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le rapport de police établi le 2 octobre 2024 par la circonscription de sécurité publique d'ÉLANCOURT,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Vu l'arrêté n° 24-166-DT du 11 septembre 2024 du maire de Coignières portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées des gens du voyage mises à disposition par Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la demande du Maire de Coignières, demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue par l'article 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le dépôt de plainte de Mme Fany ZHOU gérante de la société SARL SG ,

Considérant que la commune de Coignières est une commune de moins de 5 000 habitants et membre de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui dispose d'une aire d'accueil et est en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant que le maire de Coignières est compétent pour l'exercice des pouvoirs de polices spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Considérant l'installation illicite, le 30 septembre 2024, d'un groupe de 17 véhicules, de 11 caravanes et d'une remorque sur un terrain sis au parking du restaurant "World Avenue" 2 rue du Gibet 44-46 Route Nationale 10 COIGNIERES,

Considérant que cette installation est alimentée en électricité depuis un transformateur électrique ayant été forcé situé en bordure du campement le long de la voie latérale Nord,

Considérant que des branchements sont relayés à l'intérieur du camp par diverses multiprises dont, pour certaines, les éléments conducteurs sont laissés à l'air libre et qu'il a été constaté de nombreux entrelacs de fils desservant les diverses caravanes et appareils électro-ménagers tels que machines à laver et réfrigérateurs constituant un risque de sur-tension et d'incendie,

Considérant que les raccordements électriques sont établis sans autorisation ni protection, le coffret électrique ayant été forcé et reste entrouvert afin de permettre le passage de câble,

Considérant que ce branchement réalisé par une personne non habilitée et non autorisée par l'opérateur, peut générer un risque d'électrocution,

Considérant dès lors que cette installation constitue un danger imminent, pour les riverains du centre commercial et également pour les occupants eux-mêmes,

Considérant que les raccordements électriques illicites établis avec des câbles électriques posés à même le sol, sans garantie de conformité, peuvent être cause d'électrocution ou de départ d'incendies en créant ainsi un danger imminent,

Considérant que de ce fait, cette installation illicite porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant que le campement est alimenté en eau par un branchement à une borne à incendie située en bordure du parking restaurant « World Avenue » et prive de fait l'accès aux sapeurs-pompiers en sus des autres usagers du parking, qu'un tel branchement présente en outre un risque de détérioration de la borne à incendie en elle-même,

Considérant que le raccordement illicite au réseau d'eau sur le poteau incendie peut entraver l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de nécessité et donc potentiellement aggraver un sinistre, notamment du fait de la proximité du restaurant « World Avenue » qui est un établissement recevant du public,

Considérant que l'utilisation de cette borne à incendie peut générer une dépressurisation de l'ensemble du réseau susceptible de ralentir l'intervention des sapeurs-pompiers sur une autre borne à incendie et donc potentiellement aggraver un sinistre,

Considérant que le restaurant « World Avenue » est un établissement recevant du public qui doit ouvrir au public le 15 octobre 2024 après le passage de la commission de sécurité d'arrondissement le 3 octobre 2024 et l'occupation des places de parking peut créer une gêne pour les clients désirant se rendre à ce restaurant,

Considérant que de ce fait, cette installation illicite porte atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation accessible dans l'environnement immédiat du terrain occupé et qu'il n'y a aucune possibilité de vidanger les eaux usées des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les caravanes,

Considérant l'absence de bennes d'ordures ménagères et de filière d'élimination, un amas de déchets a été déjà constaté tant à l'intérieur du camp qu'en bordure de celui-ci et qu'aucun système de ramassage des ordures ménagères n'est en place ni sollicité,

Considérant que des déversements d'eaux usagées à même le bitume constituent un risque pour la salubrité publique,

Considérant que l'évacuation des eaux usées à même le bitume crée des points d'eau stagnante parfois à proximité immédiate de multiprises ou câbles électriques à ciel ouvert,

Considérant qu'il apparaît clairement que l'absence d'infrastructure convenable ne permet pas aux occupants de vivre dans des conditions décentes et que l'installation illicite portera atteinte à la salubrité publique,

Considérant que dans ces conditions l'évacuation du terrain devra être effectuée dans un délai de 24h00 en raison de l'insécurité de ces raccordements de fortune au réseau électrique et donc de la sécurité publique,

Considérant que l'installation illicite de véhicules sur le terrain concerné provoque ainsi des troubles à l'hygiène, l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain sis au parking du restaurant "World Avenue" 2 rue du Gibet 44-46 Route Nationale 10 COIGNIERES sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt, le Maire de Coignières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 2024.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Rambouillet**



Nicolas VENTRE

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »